## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY PONTOISE

cl

N° 1505405	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. et Mme FC	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Claire Chabrol Rapporteur	
	Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Mme Aurore Fougères Rapporteur public	(8 <sup>ème</sup> chambre)

Audience du 20 septembre 2017 Lecture du 4 octobre 2017

PCJA: 19-04-02-07 Code publication: C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 juin 2015 et 12 septembre 2017, M. F... C...et Mme E...C..., représentés par Me A..., demandent au tribunal de :

- 1°) prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2013 à raison de l'indemnité transactionnelle que M. C...a perçue consécutivement à son départ volontaire à la retraite ;
- $2^\circ)$  mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## Ils soutiennent que:

- il appartient au juge de rechercher la qualification à donner aux sommes faisant l'objet de la transaction pour déterminer le régime fiscal de cette indemnité ;
- la somme qu'il a perçue dans le cadre de la transaction avec son employeur répare le préjudice moral qu'il a subi à raison de faits de discrimination et se trouve, à ce titre, exonérée d'impôt dans la limite d'un million par application de l'article 80 du code général des impôts, sans qu'il soit besoin d'évoquer la problématique de la requalification de la rupture du contrat qui est avancée à tort par l'administration;
- le BOFIP dans sa rubrique « indemnité pour dommages et intérêts » indique également que les sommes qui indemnisent un préjudice moral sont exonérées d'impôts dans la limite d'un million ;

N°1505405

 le Conseil constitutionnel a indiqué dans sa décision n° 2013-340 du 20 septembre 2013 que les sommes obtenues par le biais d'une transaction devaient être traitées de la même manière que si elles avaient été obtenues par voie de décision de justice.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 décembre 2015 et 15 septembre 2017, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

## Vu:

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-340 QPC du 20 septembre 2013 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chabrol,
- les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public,
- et les observations de MeD..., substituant MeA..., en présence de M. et Mme C.imposable
- 1. Considérant que, concomitamment à son départ volontaire à la retraite, M. C...a conclu avec son employeur une transaction prévoyant le versement d'une indemnité de 385 000 euros nets qui a été imposée à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2013 conformément à ses déclarations; que, par la présente requête, M. et Mme C...demandent la réduction de cette cotisation d'impôt sur le revenu de l'année 2013 dans la mesure de l'exonération d'imposition de cette indemnité;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Il en est de même des prestations de retraite servies sous forme de capital » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 80 duodecies du code général des impôts dans sa rédaction applicable: « 1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve des dispositions suivantes. Ne constituent pas une rémunération imposable : 1° Les indemnités mentionnées aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-11 à L. 1235-13 du code du travail ; 2° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail ; 3° La fraction des indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, qui n'excède pas : a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités; b) Soit le montant de l'indemnité de

N°1505405

licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi (...)»;

- 3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 80 duodecies du code général des impôts dans sa rédaction applicable au présent litige et des réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision précitée du 20 septembre 2013, qu'à l'exception des indemnités qui y sont limitativement énumérées, toute indemnité perçue par le salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail revêt un caractère imposable, sans qu'il importe que cette indemnité compense une perte de salaires ou qu'elle répare un préjudice d'une autre nature et notamment un préjudice moral, et que, dans l'hypothèse où une indemnité est allouée en vertu d'une transaction à un salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail par son employeur, il appartient au juge de l'impôt de rechercher si la qualification à donner aux sommes ainsi allouées par la transaction permet de les regarder comme relevant de l'une des catégories d'indemnités, limitativement exonérées par l'article 80 duodecies du code général des impôts;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C... et son employeur ont conclu, le 22 février 2013, à l'occasion du départ en retraite volontaire de l'intéressé, un protocole transactionnel en exécution duquel M. C... a perçu, des sommes liées à son départ à la retraite, d'une part, fixées par l'article 1, et une somme de 432 000 euros brut, soit 385 000 euros nets, d'autre part, « en réparation du préjudice moral et professionnel subi » fixée par l'article 2 ; que cette somme de 385 000 euros a ainsi été perçue à l'occasion, c'est-à-dire au moment de la rupture du contrat de travail de M.C..., consécutive à son départ à la retraite ; que, par suite, cette indemnité entre dans le champ d'application de l'article 80 duodecies précité du code général des impôts ; qu'il résulte des termes mêmes de cette transaction portant sur cette indemnité que la somme de 385 000 euros concerne le déroulement de la carrière de l'intéressé qui estime, du fait de son appartenance à une organisation syndicale et de ses mandats de représentants du personnel, avoir subi une discrimination face à laquelle son employeur évoque un « aléa judiciaire important notamment compte tenu du renversement de la charge de la preuve » en matière de discrimination ; qu'il ne résulte ainsi pas des termes de ce protocole que la somme de 385 000 euros serait, par son objet, constitutive de l'une des indemnités exonérées de l'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 80 duodecies ; qu'il s'en suit, c'est à bon droit que l'administration a estimé que cette indemnité était imposable ;
- 5. Considérant , en deuxième lieu, que dès lors que l'indemnité en litige est imposable en vertu de l'article 80 duodecies du code général des impôts, M. C...ne peut utilement invoquer l'exonération d'imposition dans la limite d'un million d'euros des indemnités versées en réparation d'un préjudice moral fixées par décision de justice, prévue par l'article 80 du même code ;
- 6. Considérant, en troisième et dernier lieu, que si M. C...se prévaut de la doctrine administrative admettant l'exclusion du revenu imposable des indemnités prévues par le BOFIP dans la rubrique intitulée « indemnités pour dommages et intérêts », il ne précise pas la doctrine à laquelle il entend se référer et dont l'extrait qu'il cite est en tout état de cause relatif à l'application de l'article 80 du code général des impôts ;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge des impositions contestées doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées par les requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N°1505405

## **DECIDE:**

Article 1er: La requête de M.et Mme C...est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié à M. F...C..., Mme E...C...et au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Boutou, président, Mme Chabrol, premier conseiller, M. Chabauty, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 octobre 2017